



CONDITIONS GÉNÉRALES CERTIFLEX FISCAL CERTIFLEX PENSION

ETHIAS SA rue des Croisiers 24 4000 LIÈGE www.ethias.be

Intermédiaire d'assurances inscrit sous le N° FSMA 14101A dans la catégorie agent d'assurances
RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

CertiFlex-8, CertiFlex Pension et CertiFlex Fiscal sont des appellations commerciales sous lesquelles Ethias SA,
en sa qualité d'agent d'assurances, propose des contrats à primes flexibles de la branche 21.

L'assureur est : Integrale Cca, Place Saint-Jacques, 11 bte 101, 4000 LIÈGE. Entreprise d'assurance agréée sous le code administratif 1530.

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Définitions	5
Article 2 : Objet du contrat - Description générale	5
Article 3 : Effet du contrat - Premier versement - Incontestabilité	5
Article 4 : Versements complémentaires	6
Article 5 : Taux d'intérêt minimum garanti - affectation des versements	6
Article 6 : Participation bénéficiaire	6
Article 7 : Taxes, frais et indemnités	6
Article 8 : Valeur de rachat théorique (= valeur acquise)	7
Article 9 : Disponibilité de la valeur de rachat théorique en cours de contrat	7
Article 10 : Paiement des capitaux et valeurs de rachat	8
Article 11 : Modification du contrat	8
Article 12 : Cadre juridique - Dispositions diverses	9

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1. Ethias SA

Intermédiaire d'assurances inscrit sous le N° FSMA 14101A dans la catégorie agent d'assurances. RPM Liège TVA BE 0404.484.654. Le siège social est situé rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE.

2. Assureur

Integrale, Caisse commune d'assurances, dont le siège social est situé à 4000 LIÈGE, Place Saint-Jacques, 11 bte 101. Agréée sous le code administratif 1530 pour pratiquer des assurances sur la vie (arrêté royal du 10 novembre 1997).

3. « CertiFlex Fiscal » ou « CertiFlex Pension », ci-dessous appelé « le contrat »

Produit d'assurance vie de la branche 21, à primes flexibles et à taux d'intérêt minimum garanti.

4. Le preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec l'assureur.

5. L'assuré

La personne sur la tête de laquelle le contrat est conclu.

6. Les bénéficiaires

La(les) personne(s) en faveur de laquelle (desquelles) sont stipulées les prestations de l'assurance.

7. Les versements

Les primes versées par le preneur d'assurance sur le compte bancaire indiqué dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT - DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le contrat a pour objet d'assurer le paiement d'un capital si l'assuré est en vie au terme du contrat (capital vie) ou s'il décède avant le terme du contrat (capital décès).

Le terme du contrat est fixé dans les Conditions Particulières.

Le preneur d'assurance, l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie sont des personnes physiques.

Le preneur d'assurance désigne librement un ou plusieurs bénéficiaires en cas de décès. Il peut modifier cette désignation. Pour être opposable à l'assureur, cette modification doit lui être notifiée par un écrit daté et signé par le preneur d'assurance.

ARTICLE 3 EFFET DU CONTRAT - PREMIER VERSEMENT - INCONTESTABILITÉ

Le contrat prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières pour autant que le premier versement soit effectué dans les trente jours qui suivent la date d'émission du contrat et que l'assureur possède à ce moment tous les documents nécessaires à l'établissement de celui-ci, dont ceux requis pour l'identification du preneur d'assurance. A défaut, le contrat sera considéré de plein droit et sans mise en demeure comme nul et non avenue.

Il est convenu que la date anniversaire du contrat est fixée au 31 décembre, indépendamment de sa date de prise d'effet réelle.

Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat, par un écrit daté et signé, dans les trente jours suivant la date d'effet. La résiliation par le preneur d'assurance prend effet immédiat au moment de la notification. Dans ce cas, l'assureur remboursera le versement sans pénalité à la condition que le preneur d'assurance restitue l'original de l'attestation fiscale si celle-ci a été préalablement délivrée par l'assureur.

Le contrat est incontestable dès sa prise d'effet.

ARTICLE 4 VERSEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Dès que le contrat a pris effet, le preneur d'assurance peut, à tout moment, effectuer des versements complémentaires dont il détermine librement le montant, sans dépasser les plafonds fiscaux fixés annuellement et dans les limites admises par l'autorité fiscale.

ARTICLE 5 TAUX D'INTÉRÊT MINIMUM GARANTI - AFFECTATION DES VERSEMENTS

Chaque versement, net de taxes et de frais, est capitalisé au taux d'intérêt minimum garanti en vigueur à la date de sa réception sur le compte bancaire indiqué dans les Conditions Particulières. Cette capitalisation est garantie depuis la date de réception du versement jusqu'au 31 décembre de la huitième année qui suit. A partir du 1er janvier suivant cette première période, la valeur acquise par le versement est capitalisée au taux d'intérêt minimum garanti qui est en vigueur à ce moment et ce, pendant les huit années suivantes. Et ainsi de suite par périodes successives de huit ans sans toutefois excéder le terme du contrat. A chaque versement est donc associé un taux d'intérêt minimum garanti pendant une période déterminée.

Les Conditions Particulières mentionnent le taux d'intérêt minimum garanti en vigueur à la date d'émission du contrat. Le taux d'intérêt minimum garanti, applicable aux versements ultérieurs, peut être modifié à tout moment et sans préavis. Pour prendre connaissance du taux d'intérêt minimum garanti en vigueur, il convient de consulter le site internet www.ethias.be ou de prendre contact par téléphone ou par courriel avec Ethias SA.

Les versements, nets de taxes et de frais éventuels y afférents, sont affectés dans un fonds spécifique.

ARTICLE 6 PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE

Chaque année, après constitution des réserves et des provisions nécessaires, l'assureur détermine une participation bénéficiaire qu'il répartit et attribue conformément à un plan annuel de participation bénéficiaire déposé auprès de la FSMA.

Au plus tard le premier jour ouvrable du mois qui suit l'approbation des comptes annuels, elle fait l'objet d'une attribution contrat par contrat à la date de répartition.

La participation bénéficiaire est octroyée en sus du taux d'intérêt minimum garanti. Pour un même contrat, elle est ventilée versement par versement pour être ensuite capitalisée au taux d'intérêt minimum garanti en vigueur au moment de la répartition et ce jusqu'à l'échéance de la période de huit ans qui est associée au versement.

La participation bénéficiaire, répartie mais non encore attribuée, relative à une prestation telle que définie à l'article 10, sera versée sur le même compte bancaire que celui indiqué pour le paiement de la prestation dès le moment où cette participation bénéficiaire sera attribuée au contrat. Cette participation bénéficiaire sera capitalisée jusqu'à la date de la prestation à laquelle elle est associée.

ARTICLE 7 TAXES, FRAIS ET INDEMNITÉS

Taxes

Tous impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses, généralement quelconques, directs ou indirects, présents ou futurs, exigibles du fait du contrat sont à charge, selon le cas, du preneur d'assurance ou du (des) bénéficiaire(s).

Frais

La structure des frais est détaillée dans les Conditions Particulières du contrat.

Indemnité de rachat

L'indemnité de rachat est constituée des deux éléments suivants :

- Frais de rachat : Les frais de rachat sont détaillés dans les Conditions Particulières du contrat.
- Indemnité conjoncturelle : Si le preneur d'assurance procède à un rachat avant le terme du contrat, la valeur acquise par chaque versement est, conformément à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance vie, adaptée au moyen de l'application d'une correction financière. Dans ce cas, la valeur acquise par chaque versement est multipliée par la formule suivante:
 - $(1 + i \text{ garanti})^{\text{durée résiduelle}} / (1 + i \text{ spot rate})^{\text{durée résiduelle}}$.

Cette correction financière est appliquée pour tenir raisonnablement compte de l'évolution intermédiaire des taux d'intérêt. Dans ce cadre, il est tenu compte du taux d'intérêt garanti appliqué ($i \text{ garanti}$), du spot rate ($i \text{ spot rate}$) et de la durée résiduelle de la période de garantie (durée résiduelle). Le 'spot rate' indiqué est calculé conformément à l'Annexe 4 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance-vie.

Ce rapport ne pourra être supérieur à 1.

ARTICLE 8 VALEUR DE RACHAT THÉORIQUE (= VALEUR ACQUISE)

La valeur de rachat théorique à une date donnée (= valeur acquise) est égale à la somme des versements nets de frais et de taxes, capitalisés au taux d'intérêt minimum garanti, majorés de la participation bénéficiaire attribuée jusqu'au 31 décembre de l'année précédente, et réduits des éventuels rachats effectués ainsi que des frais de gestion.

Chaque année, le preneur d'assurance reçoit une information détaillée sur l'état de la valeur acquise par son contrat au 31 décembre de l'année précédente.

La valeur acquise au terme du contrat constitue le capital vie.

La valeur acquise au jour du décès de l'assuré constitue le capital décès.

ARTICLE 9 DISPONIBILITÉ DE LA VALEUR DE RACHAT THÉORIQUE EN COURS DE CONTRAT

Le contrat ne peut pas faire l'objet d'une avance sur police.

Un rachat de tout ou partie de la valeur acquise peut être effectué par le preneur d'assurance à tout moment. La demande de rachat se fait au moyen d'un écrit daté et signé par le preneur d'assurance.

La date prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat est celle de la réception de la demande par l'assureur.

En cas de rachat partiel, la valeur acquise par chaque versement sera diminuée d'un pourcentage égal à la proportion que représente le rachat partiel par rapport à la valeur acquise du contrat.

Les montants rachetés en cours d'année ne donnent pas droit à une participation bénéficiaire pour l'année en cours.

Un rachat partiel ou total peut faire l'objet d'un remboursement par le preneur d'assurance dans un délai de trois mois avec remise en vigueur du contrat sous réserve de l'acquittement des taxes exigibles du fait de ce remboursement et sans préjudice des taxes appliquées lors du rachat conformément à l'article 7.

ARTICLE 10

PAIEMENT DES CAPITAUX ET VALEURS DE RACHAT

Capital vie

Si l'assuré est en vie au terme du contrat, le capital vie, diminué des taxes telles que définies à l'article 7, sera versé au bénéficiaire en cas de vie moyennant une quittance datée et signée par ce dernier et production du document probant d'identification qui lui serait réclamé par l'assureur.

La liquidation du capital vie met fin au contrat.

Capital décès

Si l'assuré décède avant le terme du contrat, le capital décès, diminué des taxes telles que définies à l'article 7, sera versé au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès moyennant présentation d'un extrait d'acte de décès, restitution du contrat, quittance datée et signée par chaque bénéficiaire pour la part de capital qui lui revient et production par chacun du document probant d'identification qui lui serait réclamé par l'assureur. Un acte de notoriété établissant les droits des bénéficiaires sera également exigé en cas de besoin.

En cas de décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel d'un bénéficiaire ou à son instigation, ce bénéficiaire sera exclu du bénéfice de l'assurance et la part du capital décès stipulée en sa faveur sera versée aux autres bénéficiaires ou, à défaut, à la succession du preneur d'assurance.

La liquidation du capital décès met fin au contrat.

Rachats

En cas de rachat total ou partiel, le montant du rachat, diminué des taxes, frais et indemnités tels que définis à l'article 7, sera versé au preneur d'assurance moyennant quittance datée et signée et production du document probant d'identification qui lui serait réclamé par l'assureur.

Le rachat sortit ses effets à la date à laquelle la quittance de rachat, ou tout autre document équivalent, est signée pour accord par le preneur d'assurance. Cette quittance ne sera toutefois opposable à l'assureur qu'à partir du moment où elle sera en sa possession.

Le rachat total met fin au contrat.

ARTICLE 11

MODIFICATION DU CONTRAT

Sans préjudice des adaptations qui pourraient devoir résulter de modifications législatives, l'assureur ne peut apporter unilatéralement aucune modification aux Conditions Générales et Particulières du contrat.

ARTICLE 12

CADRE JURIDIQUE - DISPOSITIONS DIVERSES

La loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur et l'AR du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurance sont applicables aux relations précontractuelles entre Ethias SA, l'assureur et le candidat preneur d'assurance.

Les données à caractère personnel concernant le preneur d'assurance, l'assuré et le/les bénéficiaires sont rassemblées pour les finalités suivantes : évaluation des risques, gestion des contrats et des sinistres et toutes opérations de promotion de ses services et de fidélisation par Ethias SA en tant qu'assureur direct ou agent d'assurances. Ces données peuvent être communiquées aux entreprises faisant partie du groupe Ethias à des fins de promotion commerciale.

Ethias SA et l'assureur attachent une grande importance à la protection de la vie privée et mettent tout en œuvre pour protéger et pour traiter les données personnelles conformément aux dispositions de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (la loi sur la vie privée). La personne concernée a le droit de consulter toutes les données qui la concernent et le cas échéant, de les faire modifier ou supprimer selon les conditions prévues dans la loi. Elle peut toujours gratuitement s'opposer à l'utilisation de ses données à des fins de promotion commerciale.

Le contrat est régi par les Conditions Générales et Particulières de l'assurance ainsi que par les dispositions légales et réglementaires du droit belge, en ce notamment la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Les notifications officielles au preneur d'assurance sont valablement faites à sa dernière adresse signalée par écrit à Ethias SA.

Les notifications officielles à l'assureur doivent être faites à Ethias SA.

Toute notification officielle d'une partie à l'autre est censée faite à la date de son dépôt à la poste.

La BNB et la FSMA sont les autorités de contrôle des entreprises d'assurance et des intermédiaires.

FSMA

rue du Congrès 12 - 14 à 1000 BRUXELLES
Fax 02 220 52 75
www.FSMA.be.

BNB

Boulevard de Berlaumont 14 à 1000 BRUXELLES
www.nbb.be

Toute plainte relative à la formation du contrat d'assurance ou à son exécution peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

rue des Croisiers 24 à 4000 Liège
Fax 04 220 39 65
gestion-des-plaintes@ethias.be

Integrale Cca

Place St Jacques 11/101 à 4000 LIEGE
Fax 04 232 44 51

Service Ombudsman Assurances

square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles
Fax 02 547 59 75
info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Toute contestation éventuelle relative au présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias

rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE

Tél. 04 220 31 11

Fax 04 220 30 05

www.ethias.be

info.assurancesvie@ethias.be